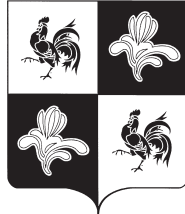


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 avril 2024

---

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

---

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS**

**du Statut du personnel des services permanents  
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

déposée par M. Calvin SOIRESSE NJALL  
au nom du Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Rapporteuse : Mme Delphine CHABBERT

**SOMMAIRE**

1. Développements .....	3
a. Préliminaire .....	3
b. Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative du personnel.....	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Proposition de modifications du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	6
4. Annexes :	
Annexe 1. – Tableau comparatif avant/après modifications .....	8
Annexe 2. – Avis de l'Assemblée générale représentative du personnel.....	16
Annexe 3. – Texte soumis à l'Assemblée générale représentative du personnel.....	17

## 1. DÉVELOPPEMENTS

---

### a. Préliminaire

Conformément à l'article 167 du Statut du personnel des services permanents, le Bureau soumet la présente proposition de modifications dudit Statut à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

En ses réunions des 12 janvier, 15 et 29 mars 2024, le Bureau a examiné et adopté la présente proposition de modifications du Statut et recueilli l'avis de l'Assemblée générale représentative du personnel (AGR).

Il a désigné Mme Delphine Chabbert en qualité de rapporteuse.

La proposition vise, d'une part, à intégrer dans le Statut des modifications adoptées au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, quand elles sont pertinentes pour le greffe du Parlement francophone bruxellois, et à y insérer des éléments qui sont spécifiques et nécessaires à celui-ci, d'autre part.

### b. Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative du personnel

L'AGR s'est réunie en date du mardi 26 mars 2024 et a remis un avis favorable (en annexe 2) portant

sur l'ensemble de la proposition, à l'exception de l'article 5. L'AGR a demandé la suppression de l'énumération des allocations de projet actuelles figurant entre parenthèses dans la justification de cet article.

Sur ce point, le Bureau propose à l'Assemblée de suivre cette proposition.

L'AGR a demandé également que la règle de la suspension du paiement de l'allocation de projet en cas de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs ne soit pas applicable aux allocations de projet accordées aux agents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sur ce point, le Bureau n'a pas marqué son accord considérant que la philosophie qui sous-tend la proposition initiale est de mettre les différentes allocations de projet existantes sur un pied d'égalité. En effet, cette disposition n'est aujourd'hui pas prévue pour les allocations de projet les plus anciennes. La suggestion de l'AGR reproduit cette situation pour le futur alors que l'idée est d'assurer un même traitement à une même situation.

Dès lors, le Bureau propose à l'Assemblée de ne pas suivre la proposition de l'AGR considérant qu'elle est parfaitement habilitée, par la loi du changement, à modifier, pour l'avenir, des situations existantes. Par contre, il est évident qu'il ne peut être question d'appliquer une rétroactivité à cette disposition.

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Il s'agit d'indiquer à l'article 1<sup>er</sup> du Statut que toutes les dispositions de celui-ci sont sans distinction de genre.

### *Article 2*

Il s'agit de modifier l'article 93, § 1<sup>er</sup>, pour limiter le congé de maladie à 21 jours ouvrables par an dans le cas où l'âge de départ à la retraite a été prorogé à la demande d'un agent. Ce qui est visé ici est bien l'incapacité de travail pour cause de maladie, et non suite à un accident de travail.

### *Article 3*

Il s'agit de modifier l'article 98 sur les congés de maladie afin de donner 48 heures (au lieu de 24 heures) pour remettre le certificat médical au service du personnel et de porter à trois mois (au lieu d'un mois) la période maximale pouvant être couverte par un certificat médical en cas de maladie grave et de longue durée. L'article 20 du Règlement de travail doit être modifié en conséquence pour porter à 48 heures le délai de transmission du certificat médical justifiant l'absence pour maladie.

### *Article 4*

Il s'agit de modifier l'article 152 relatif à la mise à la retraite, afin d'aligner la limite d'âge sur la législation fédérale.

### *Article 5*

Il convient d'harmoniser le régime des allocations de projet.

### *Article 6*

Il s'agit d'une correction légistique.

### *Article 7*

Il s'agit d'une correction légistique.

### *Article 8*

Il convient d'harmoniser le délai dans lequel certaines demandes de congé doivent être introduites (congés pour stage ou période d'essai, interruption de carrière, mission, raisons de convenances personnelles). Dans la mesure où elles peuvent impacter le bon fonctionnement des services du greffe, le délai pour les introduire est porté d'un mois à trois mois mais le Bureau peut réduire ce délai.

### *Article 9*

Il convient d'harmoniser le délai dans lequel certaines demandes de congé doivent être introduites (congés pour stage ou période d'essai, interruption de carrière, mission, raisons de convenances personnelles). Dans la mesure où elles peuvent impacter le bon fonctionnement des services du greffe, le délai pour les introduire est porté d'un mois à trois mois mais le Bureau peut réduire ce délai.

### *Article 10*

Selon la même logique que pour certains congés, il est cohérent d'harmoniser le délai dans lequel la démission volontaire peut prendre effet. Dans la mesure où elle peut impacter le bon fonctionnement des services du greffe, le délai pour l'introduire est porté de 30 jours à trois mois, mais le Bureau peut réduire ce délai.

### *Article 11*

Certaines dispositions transitoires sont abrogées dans la mesure où elles ne concernent plus aucun agent en fonction.

### *Article 12*

Cet article vise à supprimer le congé préalable à la retraite pour les agents qui entrent en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et instaure une disposition transitoire pour les agents en service qui ont une ancienneté cumulée dans plusieurs assemblées parlementaires du pays.

À cet égard, l'attention est attirée sur les conséquences de la législation fédérale applicable.

*Article 13*

Le terme « retenue » n'est pas adéquat et doit être réservé aux cas de prélèvement au profit d'organismes tels que l'ONSS.

### 3. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

#### du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

---

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du Statut du personnel des services permanents est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans les dispositions du présent statut, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont pris au sens générique, quelle que soit la forme utilisée. Les dispositions s'appliquent sans distinction de genre. ».

##### Article 2

L'article 93, § 1<sup>er</sup>, du Statut est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, le congé pour maladie en lien avec une prorogation de la limite d'âge de la mise à la retraite ne peut excéder vingt et un jours ouvrables pendant l'année de service supplémentaire lorsque la limite d'âge a été prorogée à la demande du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 152. ».

##### Article 3

Les dispositions de l'article 98, § 1<sup>er</sup>, du Statut sont remplacées comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. – Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie doivent en informer le Greffier, le service chargé de la gestion du personnel et le chef de service par la voie la plus rapide.

Au cours d'une année civile, ils peuvent s'absenter un jour au maximum trois fois non consécutives sans avoir à présenter un certificat médical. Toute autre absence d'un jour minimum doit être justifiée dans les quarante-huit heures par un certificat médical indiquant sa durée probable et pouvant couvrir un mois au maximum. Ce maximum est porté à trois mois en cas d'affection reconnue comme maladie grave et de longue durée par le service extérieur désigné par le Bureau ou dans le cas d'accident de travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle. ».

##### Article 4

Le premier alinéa de l'article 152 du Statut est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires bénéficient du régime des pensions applicable aux agents de l'État fédéral. L'âge de l'admission à la retraite est fixé à l'âge de la retraite applicable aux agents de l'État fédéral. ».

##### Article 5

L'article 40 du Statut du personnel des services permanents est complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« En cas de congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs, le paiement de l'allocation de projet est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le début de l'absence. ».

##### Article 6

Dans le dernier alinéa du § 2 de l'article 63, les mots « sans que la procédure en cours soit interrompue » sont remplacés par « sans que la procédure en cours ne soit pour autant interrompue ».

##### Article 7

Dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 93, les mots « le fonctionnaire, le stagiaire » sont remplacés par « le fonctionnaire ou le stagiaire ».

##### Article 8

Le premier alinéa de l'article 115 du Statut est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins trois mois avant le début de la mission. Le Bureau peut réduire ce délai. La demande de congé doit être justifiée et doit indiquer la nature et la durée de la mission. ».

*Article 9*

L'article 135 est remplacé comme suit :

« Le congé est accordé par le Bureau sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La demande de congé doit être introduite au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. ».

*Article 10*

L'article 151 est remplacé comme suit :

« La démission volontaire est accordée par le Bureau sur demande du fonctionnaire introduite au moins trois mois avant la date de prise d'effet proposée. Le Bureau peut réduire ce délai. ».

*Article 11*

À l'article 166, les points 2°, 3°, 4°, 5°, 6° sont abrogés.

Dans ce même article, les points 7° et 8° deviennent respectivement 2° et 3°.

Dans le nouveau point 3°, le mot « *extralégales* » est ajouté après le mot « familiales »

*Article 12*

Entre les articles 130 et 131 du Statut du personnel des services permanents est inséré ce qui suit :

« 130/1

§ 1<sup>er</sup>. – L'article 130 n'est applicable qu'aux agents entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

§ 2. – Peuvent également prétendre à l'application de l'article 130, les fonctionnaires qui ont intégré les services permanents de l'Assemblée, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un autre Parlement régional, d'un Parlement communautaire ou d'une assemblée d'une Commission communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doivent compter ensemble au moins vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée ou aux autres parlements et assemblées susmentionnés. Toutefois, l'ancienneté de service dans un autre parlement ou une autre assemblée n'est prise en compte que si les fonctionnaires concernés y bénéficiaient d'un régime statutaire de congé préalable à la retraite équivalent, et ce avant leur entrée au service de l'Assemblée.

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, le temps durant lequel l'agent fait usage du présent paragraphe n'est pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite qu'à la condition que la disposition statutaire en question ait été ajoutée, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à la liste annexée à cette loi du 6 janvier 2014. ».

*Article 13*

L'article 7 de l'annexe V du Statut du personnel des services permanents est remplacé comme suit :

« Le montant obtenu en application de l'article 3 est diminué de 13,07 %. ».

*La Rapporteuse,*

*Le Président,*

Delphine CHABBERT

Kalvin SOIRESSE NJALL

## 4. ANNEXES

## Annexe 1

## Tableau comparatif avant/après modifications

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p style="text-align: center;"><i>Article 1<sup>er</sup></i></p> <p>Le présent statut s'applique aux membres du personnel des services permanents de l'Assemblée, à l'exception des collaborateurs temporaires et occasionnels, des collaborateurs de la présidence et des collaborateurs engagés par contrat d'emploi.</p> <p>Les membres du personnel, ci-après dénommés « stagiaires » ou « fonctionnaires », ont droit, dans l'application du présent statut, à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à l'origine nationale ou ethnique, aux convictions politiques, philosophiques ou religieuses, au sexe ou à l'orientation sexuelle, à l'état civil ou à leur situation familiale.</p> <p>Le statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée peut déterminer les articles du présent statut qui sont rendus applicables à ces collaborateurs.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 1<sup>er</sup></i></p> <p>Le présent statut s'applique aux membres du personnel des services permanents de l'Assemblée, à l'exception des collaborateurs temporaires et occasionnels, des collaborateurs de la présidence et des collaborateurs engagés par contrat d'emploi.</p> <p>Les membres du personnel, ci-après dénommés « stagiaires » ou « fonctionnaires », ont droit, dans l'application du présent statut, à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à l'origine nationale ou ethnique, aux convictions politiques, philosophiques ou religieuses, au sexe ou à l'orientation sexuelle, à l'état civil ou à leur situation familiale.</p> <p>Le statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée peut déterminer les articles du présent statut qui sont rendus applicables à ces collaborateurs.</p> <p><b>Dans les dispositions du présent statut, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont pris au sens générique, quelle que soit la forme utilisée. Les dispositions s'appliquent sans distinction de genre.</b></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 40</i></p> <p>Des indemnités, allocations ou autres interventions financières sont allouées aux fonctionnaires et stagiaires conformément à l'annexe V ou en application du règlement du Service social du personnel visé à l'article 160.</p> <p>Toute adaptation de l'annexe V est soumise pour approbation au Parlement par le Bureau, après avoir obtenu l'avis du Comité du personnel.</p> <p>Une allocation de projet peut être accordée aux membres du personnel statutaire et contractuel des niveaux A, B1, B2 et C chargés de mener à bien un projet, à l'exception des titulaires d'un grade de promotion.</p> <p>Le Bureau détermine les conditions d'octroi, le montant et la durée de l'allocation. Le cumul d'allocations de projet est exclu.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 40</i></p> <p>Des indemnités, allocations ou autres interventions financières sont allouées aux fonctionnaires et stagiaires conformément à l'annexe V ou en application du règlement du Service social du personnel visé à l'article 160.</p> <p>Toute adaptation de l'annexe V est soumise pour approbation au Parlement par le Bureau, après avoir obtenu l'avis du Comité du personnel.</p> <p>Une allocation de projet peut être accordée aux membres du personnel statutaire et contractuel des niveaux A, B1, B2 et C chargés de mener à bien un projet, à l'exception des titulaires d'un grade de promotion.</p> <p>Le Bureau détermine les conditions d'octroi, le montant et la durée de l'allocation. Le cumul d'allocations de projet est exclu.</p>



Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
	<p><b>En cas de congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs, le paiement de l'allocation de projet est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le début de l'absence.</b></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 63</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. – Aucune peine disciplinaire ne peut produire d'effet pour une période qui précède son prononcé.</p> <p>§ 2. – Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est entamé qu'une seule procédure, qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.</p> <p>Si un nouveau fait est reproché au fonctionnaire pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, une nouvelle procédure peut être entamée sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant.</p> <p>§ 3. – Les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire.</p> <p>Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire.</p> <p>§ 4. – Nul ne peut faire l'objet d'une action disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés.</p> <p>§ 5. – L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.</p> <p>En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive à l'Assemblée, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 63</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. – Aucune peine disciplinaire ne peut produire d'effet pour une période qui précède son prononcé.</p> <p>§ 2. – Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est entamé qu'une seule procédure, qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.</p> <p>Si un nouveau fait est reproché au fonctionnaire pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, une nouvelle procédure peut être entamée <b>sans que la procédure en cours ne soit pour autant interrompue.</b></p> <p>§ 3. – Les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire.</p> <p>Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire.</p> <p>§ 4. – Nul ne peut faire l'objet d'une action disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés.</p> <p>§ 5. – L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.</p> <p>En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive à l'Assemblée, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 93</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. – Pour l'ensemble de leur carrière, les fonctionnaires et les stagiaires qui, par suite de maladie, sont empêchés d'exercer normalement leurs fonctions, peuvent obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt et un jours ouvrables au maximum par douze mois d'ancienneté de service. Pour les fonctionnaires et les stagiaires qui ne comptent pas trente-six mois d'ancienneté de service, le congé pour incapacité de travail est de soixante-trois jours ouvrables au maximum. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 93</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. – Pour l'ensemble de leur carrière, les fonctionnaires et les stagiaires qui, par suite de maladie, sont empêchés d'exercer normalement leurs fonctions, peuvent obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt et un jours ouvrables au maximum par douze mois d'ancienneté de service. Pour les fonctionnaires et les stagiaires qui ne comptent pas trente-six mois d'ancienneté de service, le congé pour incapacité de travail est de soixante-trois jours ouvrables au maximum. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p>§ 2. – Pour fixer l’ancienneté de service, il n’est pas tenu compte de périodes de congé pour prestations à temps partiel ou pour motifs impérieux d’ordre familial, ni de périodes d’interruption de carrière ou de disponibilité.</p> <p>§ 3. – Seuls les jours ouvrables compris dans la période d’absence pour maladie sont comptabilisés.</p> <p>§ 4. – Sans préjudice de l’article 150, 6°, un congé de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu’il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.</p> <p>Dès que l’absence du fonctionnaire ou du stagiaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l’emploi dont l’intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.</p> <p>S’il n’a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire, le stagiaire réintègre cet emploi lorsqu’il reprend son activité après son congé de maladie. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour de congé de maladie, dans son grade, dans un service déterminé par le Greffier. À la prochaine déclaration de vacance d’un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p>	<p><b>Par dérogation au premier alinéa, le congé pour maladie en lien avec une prorogation de la limite d’âge de la mise à la retraite ne peut excéder vingt et un jours ouvrables pendant l’année de service supplémentaire lorsque la limite d’âge a été prorogée à la demande du fonctionnaire dans les conditions prévues à l’article 152.</b></p> <p>§ 2. – Pour fixer l’ancienneté de service, il n’est pas tenu compte de périodes de congé pour prestations à temps partiel ou pour motifs impérieux d’ordre familial, ni de périodes d’interruption de carrière ou de disponibilité.</p> <p>§ 3. – Seuls les jours ouvrables compris dans la période d’absence pour maladie sont comptabilisés.</p> <p>§ 4. – Sans préjudice de l’article 150, 6°, un congé de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu’il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.</p> <p>Dès que l’absence du fonctionnaire ou du stagiaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l’emploi dont l’intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.</p> <p>S’il n’a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire ou le stagiaire réintègre cet emploi lorsqu’il reprend son activité après son congé de maladie. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour de congé de maladie, dans son grade, dans un service déterminé par le Greffier. À la prochaine déclaration de vacance d’un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 98</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. – Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie doivent en informer leur chef de service par la voie la plus rapide. Toute absence d’un jour minimum doit être justifiée dans les vingt-quatre heures par un certificat médical indiquant sa durée probable et pouvant couvrir un mois au maximum.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 98</i></p> <p><b>§ 1<sup>er</sup>. – Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie doivent en informer le Greffier, le service chargé de la gestion du personnel et le chef de service par la voie la plus rapide.</b></p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p>Toutefois, à concurrence de maximum trois jours par an, une absence d'un jour par mois au maximum, pour raison médicale, est tolérée sans justificatif médical.</p> <p>§ 2. – À la demande du greffier ou du chef de service du fonctionnaire ou du stagiaire absent, le service chargé de la gestion du personnel fait procéder à un examen de contrôle médical par un médecin agréé par le Bureau. Le médecin contrôleur communique son rapport, dont sont exclues les considérations d'ordre médical, à l'intéressé, au greffier et au service chargé de la gestion du personnel.</p> <p>À la demande de l'intéressé, une concertation entre le médecin traitant et le médecin contrôleur peut avoir lieu; en cas de dissension, ceux-ci désignent de commun accord un médecin-arbitre. Les frais de l'arbitrage sont à charge de la partie qui n'obtient pas gain de cause.</p> <p>Au cas où l'intéressé introduit un nouveau certificat pour une période qui n'avait pas été acceptée par le médecin contrôleur, un nouveau contrôle a automatiquement lieu. En cas de dissension entre le médecin traitant et le médecin contrôleur, un arbitrage a lieu, selon les règles exposées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les modalités du contrôle sont précisées dans une note de service adressée par le greffier à l'ensemble des membres du personnel après approbation par le Bureau.</p>	<p><b>Au cours d'une année civile, ils peuvent s'absenter un jour au maximum trois fois non consécutives sans avoir à présenter un certificat médical. Toute autre absence d'un jour minimum doit être justifiée dans les quarante-huit heures par un certificat médical indiquant sa durée probable et pouvant couvrir un mois au maximum. Ce maximum est porté à trois mois en cas d'affection reconnue comme maladie grave et de longue durée par le service extérieur désigné par le Bureau ou dans le cas d'accident de travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle.</b></p> <p>§ 2. – À la demande du greffier ou du chef de service du fonctionnaire ou du stagiaire absent, le service chargé de la gestion du personnel fait procéder à un examen de contrôle médical par un médecin agréé par le Bureau. Le médecin contrôleur communique son rapport, dont sont exclues les considérations d'ordre médical, à l'intéressé, au greffier et au service chargé de la gestion du personnel.</p> <p>À la demande de l'intéressé, une concertation entre le médecin traitant et le médecin contrôleur peut avoir lieu; en cas de dissension, ceux-ci désignent de commun accord un médecin-arbitre. Les frais de l'arbitrage sont à charge de la partie qui n'obtient pas gain de cause.</p> <p>Au cas où l'intéressé introduit un nouveau certificat pour une période qui n'avait pas été acceptée par le médecin contrôleur, un nouveau contrôle a automatiquement lieu. En cas de dissension entre le médecin traitant et le médecin contrôleur, un arbitrage a lieu, selon les règles exposées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les modalités du contrôle sont précisées dans une note de service adressée par le greffier à l'ensemble des membres du personnel après approbation par le Bureau.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 115</i></p> <p>La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début de la mission. Elle doit être justifiée et doit indiquer la nature et la durée de la mission.</p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu des nécessités du service.</p> <p>Moyennant un préavis de trois mois, le Bureau peut à tout instant mettre fin, en cours d'exercice, au congé pour la mission dont est chargé l'intéressé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 115</i></p> <p>La demande de congé doit être introduite au moins <b>trois</b> mois avant le début de la mission. <b>Le Bureau peut réduire ce délai. La demande de congé doit être justifiée et doit indiquer la nature et la durée de la mission.</b></p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu des nécessités du service.</p> <p>Moyennant un préavis de trois mois, le Bureau peut à tout instant mettre fin, en cours d'exercice, au congé pour la mission dont est chargé l'intéressé.</p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p style="text-align: center;"><i>Article 130</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé préalable à la retraite aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les fonctionnaires doivent compter au moins dix années d'ancienneté de service à l'Assemblée et soit dix années dans un autre service public ou dans l'enseignement subventionné soit vingt années dans le secteur privé en 2001, puis respectivement onze et soit neuf soit dix-neuf années en 2002, douze et soit huit soit dix-huit années en 2003, etc. jusqu'à compter vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée en 2011. Le congé entre en vigueur le premier jour du mois qui précède respectivement de 3, 2, ou 1 an la date à laquelle le fonctionnaire peut légalement prétendre à la pension pour limite d'âge ou à la pension anticipée.</p> <p>2° Il doit être suivi impérativement de la mise à la retraite ou à la retraite anticipée visée à l'alinéa 1° du présent article respectivement 3, 2 ou 1 an après la date d'entrée en vigueur du congé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 130</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé préalable à la retraite aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les fonctionnaires doivent compter au moins dix années d'ancienneté de service à l'Assemblée et soit dix années dans un autre service public ou dans l'enseignement subventionné soit vingt années dans le secteur privé en 2001, puis respectivement onze et soit neuf soit dix-neuf années en 2002, douze et soit huit soit dix-huit années en 2003, etc. jusqu'à compter vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée en 2011. Le congé entre en vigueur le premier jour du mois qui précède respectivement de 3, 2, ou 1 an la date à laquelle le fonctionnaire peut légalement prétendre à la pension pour limite d'âge ou à la pension anticipée.</p> <p>2° Il doit être suivi impérativement de la mise à la retraite ou à la retraite anticipée visée à l'alinéa 1° du présent article respectivement 3, 2 ou 1 an après la date d'entrée en vigueur du congé.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>130/1</b></p> <p><b>§ 1<sup>er</sup>. – L'article 130 n'est applicable qu'aux agents entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</b></p> <p><b>§ 2. – Peuvent également prétendre à l'application de l'article 130, les fonctionnaires qui ont intégré les services permanents de l'Assemblée, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un autre Parlement régional, d'un Parlement communautaire ou d'une assemblée d'une Commission communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doivent compter ensemble au moins vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée ou aux autres parlements et assemblées susmentionnées. Toutefois, l'ancienneté de service dans un autre parlement ou une autre assemblée n'est prise en compte que si les fonctionnaires concernés y bénéficiaient d'un régime statutaire de congé préalable à la retraite équivalent, et ce avant leur entrée au service de l'Assemblée.</b></p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
	<p>Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, le temps durant lequel l'agent fait usage du présent paragraphe n'est pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite qu'à la condition que la disposition statutaire en question ait été ajoutée, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à la liste annexée à cette loi du 6 janvier 2014.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 135</i></p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La demande de congé doit être introduite au moins un mois à l'avance.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 135</i></p> <p>Le congé est accordé par le Bureau sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La demande de congé doit être introduite au moins <b>trois</b> mois à l'avance. <b>Le Bureau peut réduire ce délai.</b></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 151</i></p> <p>La démission volontaire est accordée par le Bureau, sur demande du fonctionnaire introduite au moins trente jours de calendrier avant la date de prise d'effet proposée. Le Bureau peut accepter de réduire ce délai.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 151</i></p> <p>La démission volontaire est accordée par le Bureau sur demande du fonctionnaire introduite au moins <b>trois mois avant la date de prise d'effet proposée. Le Bureau peut réduire ce délai.</b></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 152</i></p> <p>L'âge de la mise à la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Les fonctionnaires bénéficient du régime des pensions applicable aux agents de l'État. Au cas où le mode de calcul des pensions de retraite serait rendu plus restrictif postérieurement à l'adoption du présent statut, le Bureau statue sur le montant des pensions, sur avis du conseil de direction et du comité du personnel.</p> <p>Le Bureau peut, avec l'accord du fonctionnaire concerné et par décision spéciale, proroger à deux reprises, chaque fois pour une année, la limite d'âge prévue à l'alinéa premier du présent article, pour autant qu'il estime que l'Assemblée aurait intérêt à conserver le concours de ce fonctionnaire.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 152</i></p> <p><b>Les fonctionnaires bénéficient du régime des pensions applicable aux agents de l'État fédéral. L'âge de l'admission à la retraite est fixé à l'âge de la retraite applicable aux agents de l'État fédéral.</b></p> <p>Le Bureau peut, avec l'accord du fonctionnaire concerné et par décision spéciale, proroger à deux reprises, chaque fois pour une année, la limite d'âge prévue à l'alinéa premier du présent article, pour autant qu'il estime que l'Assemblée aurait intérêt à conserver le concours de ce fonctionnaire.</p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p style="text-align: center;"><i>Article 166</i></p> <p>En ce qui concerne les fonctionnaires et les stagiaires des services permanents de l'Assemblée actuellement en fonction, le présent statut s'applique moyennant les dispositions transitoires suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 166</i></p> <p>En ce qui concerne les fonctionnaires et les stagiaires des services permanents de l'Assemblée actuellement en fonction, le présent statut s'applique moyennant les dispositions transitoires suivantes :</p>
<p>1° Les fonctionnaires et les stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut conservent leur niveau, leur grade, leur ancienneté de grade, de niveau et de service et leur échelle barémique moyennant application des équivalences de grades reprises dans le tableau des grades de l'annexe II au présent statut.</p> <p>2° Pour l'application de l'article 4, § 3, il n'est pas tenu compte des situations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent statut.</p> <p>3° Pour l'application de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 4°, bénéficiant sans effet rétroactif de la promotion au grade supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent statut, les intéressés qui justifient du nombre d'années nécessaire, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 3.</p> <p>4° Par dérogation à l'article 108, les congés accordés par le Bureau avant l'entrée en vigueur du présent statut pour l'exercice d'un mandat électif communal ou provincial sont prolongés et viennent à expiration de plein droit au 31 décembre 2004. Le Bureau composé à la suite des élections de l'année 2004 pourra, s'il l'estime opportun, prolonger ces congés jusqu'au 31 décembre 2006.</p> <p>5° Par dérogation à l'article 130, 1°, pourront bénéficier du congé préalable à la retraite les fonctionnaires entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui comptent au moins vingt années d'ancienneté dans un service public ou dans l'enseignement subventionné dont au moins cinq années d'ancienneté à l'Assemblée.</p> <p>Par dérogation à l'article 132quinquies, § 2, pourront bénéficier des régimes de fin de carrière prévus aux articles 132bis et 132ter les fonctionnaires entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui comptent au moins vingt années d'ancienneté dans un service public ou dans l'enseignement subventionné dont au moins douze années au sein de l'Assemblée.</p>	<p>1° Les fonctionnaires et les stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut conservent leur niveau, leur grade, leur ancienneté de grade, de niveau et de service et leur échelle barémique moyennant application des équivalences de grades reprises dans le tableau des grades de l'annexe II au présent statut.</p> <p><del>2° Pour l'application de l'article 4, § 3, il n'est pas tenu compte des situations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent statut.</del></p> <p><del>3° Pour l'application de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 4°, bénéficiant sans effet rétroactif de la promotion au grade supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent statut, les intéressés qui justifient du nombre d'années nécessaire, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 3.</del></p> <p><del>4° Par dérogation à l'article 108, les congés accordés par le Bureau avant l'entrée en vigueur du présent statut pour l'exercice d'un mandat électif communal ou provincial sont prolongés et viennent à expiration de plein droit au 31 décembre 2004. Le Bureau composé à la suite des élections de l'année 2004 pourra, s'il l'estime opportun, prolonger ces congés jusqu'au 31 décembre 2006.</del></p> <p><del>5° Par dérogation à l'article 130, 1°, pourront bénéficier du congé préalable à la retraite les fonctionnaires entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui comptent au moins vingt années d'ancienneté dans un service public ou dans l'enseignement subventionné dont au moins cinq années d'ancienneté à l'Assemblée.</del></p> <p><del>Par dérogation à l'article 132quinquies, § 2, pourront bénéficier des régimes de fin de carrière prévus aux articles 132bis et 132ter les fonctionnaires entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui comptent au moins vingt années d'ancienneté dans un service public ou dans l'enseignement subventionné dont au moins douze années au sein de l'Assemblée.</del></p>

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p>6° Par dérogation aux dispositions du présent statut en matière d'incompatibilités, les fonctionnaires qui ont obtenu, par application des dispositions du statut du personnel précédent, une mise en disponibilité pour convenances personnelles et exercent des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, peuvent bénéficier du congé prévu à l'article 105 jusqu'à la fin.</p> <p>7° Par dérogation à l'article 34, § 2, la fixation du traitement des agents nommés ou admis au stage avant le 1<sup>er</sup> février 2011 n'est pas revue.</p> <p>8° Dans l'attente de l'adoption par le Parlement du Chapitre II de l'annexe V, les indemnités, allocations et autres interventions financières non visées au Chapitre I<sup>er</sup> de cette annexe sont octroyées par décision du Bureau.</p> <p>Elles comprennent, notamment, l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.</p>	<p><del>6° Par dérogation aux dispositions du présent statut en matière d'incompatibilités, les fonctionnaires qui ont obtenu, par application des dispositions du statut du personnel précédent, une mise en disponibilité pour convenances personnelles et exercent des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, peuvent bénéficier du congé prévu à l'article 105 jusqu'à la fin.</del></p> <p>2° Par dérogation à l'article 34, § 2, la fixation du traitement des agents nommés ou admis au stage avant le 1<sup>er</sup> février 2011 n'est pas revue.</p> <p>3° Dans l'attente de l'adoption par le Parlement du Chapitre II de l'annexe V, les indemnités, allocations et autres interventions financières non visées au Chapitre I<sup>er</sup> de cette annexe sont octroyées par décision du Bureau.</p> <p>Elles comprennent, notamment, l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales <b>extralégales</b>, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 7 de l'annexe V</i></p> <p>Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le pécule de vacances.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 7 de l'annexe V</i></p> <p><b>Le montant obtenu en application de l'article 3 est diminué de 13,07 %.</b></p>

## Annexe 2

### **Avis de l'Assemblée générale représentative concernant une proposition de modifications du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois**

---

L'Assemblée générale représentative a examiné la proposition de modifications du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois.

À l'unanimité des 11 membres présents, l'Assemblée générale représentative remet un avis défavorable concernant l'article 5 de la proposition de modifications. Elle demande la suppression de la parenthèse reprise dans la justification ainsi que le remplacement du texte de l'article par ce qui suit :

*« En cas de congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs, le paiement de l'allocation de projet est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le début de l'absence.*

*Cette suspension de paiement n'est pas applicable aux agents entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».*

À l'unanimité des 11 membres présents, l'Assemblée générale représentative remet un avis favorable concernant le reste de la proposition de modifications du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois.

Le 26 mars 2024, pour l'Assemblée générale représentative,

*Porte-parole,*

Hussein AMRAOUI

*Porte-parole,*

Pauline VERGALITO



### **Annexe 3**

#### **Texte soumis à l'Assemblée générale représentative du personnel**

---

Le texte des articles soumis à l'AGR est identique à celui qui est proposé au vote de l'Assemblée de la Commission communautaire française.





